



Usage du véhicule après contrôle positif cannabis

Par biloute56

Bonjour,
Mon fils a été contrôlé positif au cannabis lors d'un contrôle salivaire. Après son contrôle positif, les gendarmes lui ont demandé de les suivre environ 10 km avec son véhicule jusqu'à la gendarmerie. D'un point de vue procédure, je trouve cela un peu limite, non ? Qu'en pensez-vous ? Merci. Cordialement,

Par ESP

Bonjour
Il a été accompagné par les gendarmes après avoir été interpellé alors qu'il conduisait, non ?
Ceux-ci ont estimé qu'il pouvait les suivre jusqu'au poste.

Par janus2

Bonjour,
Les gendarmes ont donc incité ce conducteur à commettre un nouveau délit !!! C'est tout de même fort...

Code de la route :

Article L235-1
Version en vigueur depuis le 30 septembre 2021

Modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 98 (M)
Modifié par Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 - art. 5

I.-Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. Si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

II.-Toute personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article L. 122-1 du code de la justice pénale des mineurs ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ;

8° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

III.-L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

IV.-Les délits prévus par le présent article donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

Se reporter aux conditions d'application prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°2020-734, l'ordonnance n°2019-950 entre en vigueur le 31 mars 2021. Cette date a été reportée au 30 septembre 2021 par l'article 2 de la loi n° 2021-218 du 26 février 2021.

Par Suisse1291

Bonjour,

Vous auriez peut-être préféré que votre fils soit emmené dans le véhicule des gendarmes à la brigade et que sa voiture soit remorquée, à ses frais, à la gendarmerie où quelqu'un de ses connaissances ou de sa famille soit venu récupérer la voiture ? Donc des frais en + pour votre fils, non ?

Par janus2

Bonjour Suisse1291,

Alors, on peut conduire sous stup ou pas ?

D'après vous, et d'après les gendarmes, on peut conduire !

alors pourquoi est-ce un délit ?